



**CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**  
**CABINE STANDARD PROPRIÉTAIRE**  
**1kV < UN ≤ 15 kV**  
**EAN-GSRN : 5414489**  
**LIÉ À L'EAN DE RÉINJECTION : 5414489**

---

**Entre :**

Siège social :  
Registre des personnes morales n°  
Numéro de TVA :  
Représentée par :

Ci-après nommée "**le Propriétaire**" de la cabine haute tension,

**Et**

Siège social :	<b>Sibelga S.C.</b>
Registre des personnes morales	Quai des Usines 16 à 1000 Bruxelles
Numéro de TVA :	n° 0.222.869.673
Représentée par :	BE 222.869.673
	Wellars GASINGA et Daniel RAES

Ci-après nommée "**le Gestionnaire du Réseau de Distribution**".

---

Et ci-après aussi nommées individuellement "**Partie**" et ensemble "**les Parties**".

**ENSUITE DE QUOI LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **I – OBJET ET COMPOSITION DU CONTRAT**

### **Article 1 - Objet du contrat**

- 1.1 Les Parties reconnaissent que le présent contrat est intégralement soumis aux dispositions du Règlement Technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci du 5 décembre 2018 (*M.B.* 5 février 2019), ci-après le Règlement Technique, également consultable sur le site internet du Gestionnaire du Réseau de Distribution.  
En cas de contradiction entre les dispositions contenues dans le présent contrat et les prescriptions du Règlement Technique, les prescriptions du Règlement Technique priment.
- 1.2 Le présent contrat précise et complète les dispositions du Règlement Technique quant aux droits et obligations réciproques des Parties relatifs à un raccordement déterminé, ainsi que les dispositions techniques pertinentes pour le raccordement des installations du Propriétaire.
- 1.3 Les définitions contenues à l'article 2 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale sont applicables au présent contrat. Il en va de même de celles reprises à l'article 2, § 2, du Règlement Technique.

### **Article 2. - Composition du contrat**

- 2.1. Le présent contrat comporte deux volets :
- des dispositions générales applicables à tout raccordement haute tension;
  - des dispositions particulières spécifiques au raccordement haute tension lié à l'EAN 5414489 .
- 2.2. Il est accompagné d'annexes qui font partie intégrante du présent contrat de raccordement.

## **II – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 3. - Gestion des installations**

3.1. Le Gestionnaire du Réseau de Distribution est propriétaire et est responsable de la gestion du réseau de distribution, ce dernier comprenant les bornes d'entrée des sectionneurs/interrupteurs des cellules de bouclage de la cabine desservant les installations du Propriétaire (mais pas les sectionneurs/interrupteurs eux-mêmes) ainsi que le système de comptage, y inclus les transformateurs de mesure (transformateurs d'intensité et de potentiel).

Cette gestion comporte :

- tous les travaux d'entretien, de réparation et d'exploitation des installations électriques du réseau de distribution;
- la mise sous tension et hors tension du raccordement : interventions sur le premier organe de coupure en amont des installations dédiées à l'Utilisateur du Réseau de Distribution;
- l'installation, la gestion, le remplacement, la suppression des installations de comptage;
- tous les travaux de renouvellement et de renforcement du raccordement.

3.2. Le Propriétaire est responsable de la gestion de toutes les installations situées en aval des bornes d'entrée des sectionneurs/interrupteurs des cellules de bouclage de sa cabine haute tension (incluant donc les sectionneurs/interrupteurs), les transformateurs de mesure exclus.

Cette gestion comporte :

- tous les travaux d'entretien, de réparation, de remplacement et d'exploitation de ces installations électriques;
- toutes les interventions dans les installations électriques.

3.3. Le Gestionnaire du Réseau de Distribution pose des cadenas au niveau des cellules entrée, sortie et comptage. Aucune clé de ces cadenas n'est mise à la disposition du Propriétaire.

### **Article 4. – Accès/Relevé**

4.1 Le Propriétaire s'engage à garantir l'accès 24h/24h à la cabine haute tension et aux installations de comptage et informe le Gestionnaire du Réseau de Distribution de tout changement intervenant dans les modalités d'accès.

4.2 Relevé des compteurs

Le relevé des compteurs est assuré par le Gestionnaire du Réseau de Distribution ou par la société à laquelle il aurait confié l'exploitation journalière de cette activité, selon le calendrier qu'il ou elle détermine.

Un relevé est cependant toujours effectué lors de la mise en ou hors service d'un point d'accès et peut être effectué, moyennement paiement, sur demande.

## **Article 5. - Modification de la puissance contractuelle à disposition**

- 5.1. La puissance prélevée ne pourra en aucun cas dépasser la puissance contractuelle mise à disposition. En cas de dépassement de celle-ci, l'Utilisateur du Réseau de Distribution concerné disposera de trois mois pour effectuer les démarches nécessaires à l'augmentation de sa puissance contractuelle et/ou pour réduire de façon durable ses prélèvements à une valeur inférieure ou égale à sa puissance contractuelle. Le cas échéant, au terme des trois mois, le Gestionnaire du Réseau de Distribution pourra, conformément à l'article 173 du Règlement Technique, suspendre en tout ou partie l'accès au réseau de distribution.
- 5.2. Les Parties conviennent que toute demande de modification (augmentation ou diminution) de puissance relative au raccordement sera adressée au Gestionnaire du Réseau de Distribution par l'Utilisateur du Réseau de Distribution. Si ce dernier n'est pas Propriétaire, il joindra à sa demande au Gestionnaire du Réseau de Distribution un mandat du Propriétaire l'autorisant à effectuer ces travaux.
- 5.3. Le Gestionnaire du Réseau de Distribution évaluera les éventuels impacts de cette demande sur l'installation de comptage en présence et, le cas échéant, procédera aux adaptations nécessaires. Les coûts relatifs à ces interventions sont à charge du demandeur.

## **Article 6. - Mise en service et hors service du point d'accès**

- 6.1. Toute mise en service et hors service (fermeture associée à une pose de scellés et/ou de cadenas) du point d'accès haute tension ne peut être le fait que du Gestionnaire du Réseau de Distribution.
- 6.2. Le Gestionnaire du Réseau de Distribution ne procède à la remise en service du point d'accès haute tension que pour autant que les 4 conditions suivantes soient réunies :
  - il existe un contrat de fourniture entre un fournisseur et l'Utilisateur du Réseau de Distribution;
  - il existe un contrat de raccordement entre le Gestionnaire du Réseau de Distribution et le Propriétaire;
  - le raccordement et les installations du Propriétaire sont conformes au Règlement Technique;
  - les installations du Propriétaire ont été certifiées conformes au RGIE par un organisme de contrôle agréé.
- 6.3. Sans dérogation aux conditions du 6.2. ci-dessus, l'éventuelle remise en service d'une cabine haute tension ne répondant plus aux prescriptions et cahiers des charges d'application, ne peut se faire que si cette cabine a été hors tension pendant une durée n'excédant pas 3 semaines calendrier.

## **Article 7. - Mouvements sur le point d'accès**

Tout mouvement sur le point d'accès (ouverture, fermeture, changement de Client et/ou de fournisseur, fin de contrat, fermeture forcée, ...) se fait conformément aux scénarii décrits dans le MIG (Market Implementation Guide).

## **Article 8. - Facturation et tarification**

- 8.1. Toutes les prestations techniques du Gestionnaire du Réseau de Distribution sont facturées au demandeur de ces prestations, conformément à la réglementation en vigueur sur base des tarifs approuvés par Brugel. Ces tarifs sont publiés sur le site de Brugel et du Gestionnaire du Réseau de Distribution et peuvent être obtenus sur simple demande.
- 8.2. Les coûts de distribution sont facturés au fournisseur renseigné dans le Registre d'Accès pour le point d'accès considéré, conformément aux tarifs officiels en vigueur.

## **Article 9. – Conformité des installations**

### 9.1. Généralité

Les installations haute et basse tensions de l'immeuble doivent se conformer aux exigences du Règlement Technique et à toute autre norme technique d'application.

### 9.2. Le local abritant la cabine haute tension

Le local abritant la cabine haute tension doit être conforme aux prescriptions Synergrid C2/112 et prescriptions complémentaires Sibelga d'application.

### 9.3. Entretien et réparation

Le Propriétaire exécute ou fait exécuter les visites périodiques légales prévues par la législation en vigueur. Il effectue à sa charge et sans délai les travaux d'entretien et de réparation nécessaires pour éviter de compromettre le bon fonctionnement du réseau de distribution.

Les installations du Propriétaire et/ou de l'Utilisateur du Réseau de Distribution ne peuvent en aucun cas occasionner des perturbations ou diminuer la qualité du service d'exploitation du réseau de distribution.

Une cabine haute tension vétuste ne garantissant plus la sécurité optimale du personnel du Gestionnaire du Réseau de Distribution susceptible d'y intervenir dans le cadre de leur mission ou présentant un danger potentiel pour le réseau de distribution pourra être déconnectée du réseau de distribution après l'envoi d'une lettre recommandée au Propriétaire par le Gestionnaire du Réseau de Distribution.

### 9.4. Fonctionnement Secours

Tous les dispositifs qui, à la suite d'une interruption de l'alimentation normale, peuvent faire passer tout ou partie des installations sur une source secours autonome non issue du réseau de distribution, doivent recevoir une approbation préalable du Gestionnaire du Réseau de Distribution. Les verrouillages mécaniques et/ou électriques nécessaires pour exclure toute réalimentation des éléments haute tension du réseau de distribution doivent être prévus par le Propriétaire ou l'Utilisateur du Réseau de Distribution. Le dispositif d'inversion automatique doit faire l'objet d'une réception particulière par un organisme agréé de contrôle.

### 9.5. Production décentralisée/groupe de secours pouvant fonctionner en parallèle réseau

Pour ce qui concerne les productions décentralisées d'électricité et/ou groupes de secours pouvant fonctionner en parallèle avec le réseau du Gestionnaire du Réseau de Distribution, les prescriptions Synergrid C10/11 et prescriptions complémentaires Sibelga d'application seront strictement respectées par le Propriétaire ou encore par l'Utilisateur du Réseau de Distribution. Les installations concernées seront réceptionnées par le Gestionnaire du Réseau de Distribution. Aucune production décentralisée ni groupe de secours ne peut être mis en service sans l'aval du Gestionnaire du Réseau de Distribution.

### 9.6. Usage de la cabine haute tension

Le Propriétaire déclare et garantit que la cabine haute tension visée au présent contrat servira à l'alimentation de ses activités professionnelles ou de l'Utilisateur du Réseau de Distribution, à l'exclusion de tout usage résidentiel ne disposant pas de comptage officiel et s'engage, en cas de cession de la cabine ou de sa jouissance, à attirer spécifiquement l'attention du cessionnaire sur ce point.

Si à l'occasion d'une visite d'inspection, de tests ou d'une intervention sur les installations, le Gestionnaire du Réseau de Distribution constate que la situation est non-conforme aux déclarations et garanties visées à l'alinéa précédent, tous les frais généralement quelconques liés aux interventions ou manœuvres devant être entreprises en raison de cette non-conformité seront mis à charge du Propriétaire ou, en cas de cession de la cabine ou de la jouissance, du cessionnaire. Le Propriétaire reste cependant solidaire tant que le cessionnaire n'a pas repris expressément tous les droits et toutes les obligations découlant du présent contrat.

Ces frais incluent notamment les coûts d'adaptation du raccordement existant pour procéder au raccordement individuel du ou des Client(s) résidentiel(s) concerné(s).

#### 9.7. Alimentation Normal/Secours ou Direct Grand Poste

En présence d'un raccordement particulier (type Normal/Secours ou Direct Grand Poste), les conditions spécifiques d'exploitation, reprises en annexe 6, sont strictement d'application.

### **Article 10. - Information mutuelle**

10.1. Sans préjudice des notifications particulières prescrites par le Règlement Technique, le Propriétaire communique sans délai au Gestionnaire du Réseau de Distribution toute information susceptible d'influencer la bonne exécution du présent contrat ainsi que toute modification d'un élément renseigné aux conditions particulières du présent contrat.

10.2. Le Propriétaire reconnaît avoir été informé que le Règlement Technique publié au Moniteur belge est également consultable sur le site internet du Gestionnaire du Réseau de Distribution.

Les Parties conviennent que le Gestionnaire du Réseau de Distribution n'est pas tenu d'informer le Propriétaire ou, lorsque celui-ci a cédé la jouissance du raccordement concerné, l'Utilisateur du Réseau de Distribution, chaque fois que des modifications sont apportées au Règlement Technique postérieurement à la signature du présent contrat, notamment de celles qui emporteraient une adaptation des conditions générales visées au présent Titre.

10.3. Sans préjudice de ce que prévoit le Règlement Technique, le Propriétaire s'engage, en cas de cession de la propriété ou de la jouissance du raccordement, à notifier sans délai au Gestionnaire du Réseau de Distribution l'identité et les coordonnées du cessionnaire.

Chacune des Parties peut librement céder le contrat de raccordement. Dans ce cas, le cédant reste lié par les droits et obligations découlant du Contrat de raccordement, jusqu'à la notification de la cession au Gestionnaire du Réseau de Distribution par le cessionnaire.

Cette notification est faite par courrier recommandé ou courriel adressé à la personne de contact visée au point III.1.2.

### **Article 11. - Confidentialité**

Le Gestionnaire du Réseau de Distribution s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles concernant le Propriétaire ou l'Utilisateur du Réseau de Distribution qui viendraient à sa connaissance dans le cadre du présent contrat, et s'engage à respecter et à faire respecter cette clause par l'ensemble de ses collaborateurs, salariés ou autres.

Pour les besoins de ce contrat toutes les informations relatives au Propriétaire ou à l'Utilisateur du Réseau de Distribution seront considérées comme des informations confidentielles, à l'exception de celles relevant du domaine public ou celles étant arrivées à sa connaissance légitimement sans lien direct avec la présente convention ou celles dont la divulgation est expressément autorisée par le Propriétaire.

Cette obligation de confidentialité demeure après résiliation ou expiration du contrat.

## **Article 12. - Entrée en vigueur – Échéance – Durée**

- 12.1. Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée. Il annule et remplace tous les accords, conventions et contrats antérieurs régissant la conformité, la propriété, l'utilisation, l'entretien, la réparation, la conduite des installations qui en sont l'objet.  
Sous réserve de l'obligation de paiement des tarifs périodiques de raccordement, la mise hors-service du raccordement ne suspend pas les droits et obligations des Parties en exécution du présent contrat.
- 12.2. L'enlèvement du raccordement emporte résiliation du contrat de raccordement à la date effective de l'enlèvement. Celui-ci n'aura lieu qu'après paiement de l'ensemble des frais éventuels y relatifs.

## **Article 13. - Droit applicable et Règlement des litiges**

Le droit belge est seul applicable en cas de litige. Les Parties rechercheront une solution amiable, au besoin en recourant à la médiation organisée par les articles 1724 et suivants du Code judiciaire.

A défaut de règlement amiable, les tribunaux de Bruxelles seront seuls compétents.

## **III – CONDITIONS PARTICULIERES**

### **III.1. Identification des Parties et des personnes de contact**

#### **III.1.1. Adresse de facturation du Propriétaire des installations haute tension**

Nom :  
Adresse : - n°  
Code Postal : - Localité :  
Numéro de TVA :

#### **III.1.2. Personnes de contact et coordonnées**

##### **Pour le Gestionnaire du Réseau de Distribution**

Nom : Sibelga S.C.  
Adresse : Quai des Usines 16  
Code Postal : 1000 - Localité : Bruxelles  
Numéro de TVA : BE 222.869.673

Personne de contact : Wellars Gasinga  
Téléphone : 02-549.42.13  
Téléfax : 02-274.34.87  
E-mail : wellars.gasinga@sibelga.be

##### **Pour le Propriétaire**

Nom :  
Adresse : - n°  
Code Postal : - Localité :  
Numéro de TVA :

Personne de contact :  
Téléphone :  
Téléfax :  
E-mail :

### III.2. Identification du raccordement

Référence EAN :                   prélèvement   - normal :       5414489

Référence EAN:                   réinjection       - normal       - 5414489       (MIN)

Adresse de prélèvement :           n°  
Code postal :                   - Localité :

Point de raccordement :           n°  
Code postal :                   - Localité :

Identification cabine haute tension :

Tension nominale de raccordement :

Type de raccordement :           haute tension en boucle (ILM) - (Voir annexes 2 et 3)

Point d'accès :                   n°  
Code postal :                   - Localité :

Point de mesure :           Implantation et accès :  
*(veuillez compléter)*

.....  
.....  
.....  
.....

Tension nominale de mesure :

Constante de comptage :

Rapport transformateurs de tension :

Rapport transformateurs de courant :

Pertes Cuivre :

Pertes Fer :           W /           VAr

Fréquence du réseau : 50 Hz

Puissance (contractuelle) de raccordement (kVA) :       kVA

Puissance de transformation installée (kVA) :       kVA

### III.3. Données techniques et conventions particulières

#### III.3.1. Description succincte des installations de l'Utilisateur du Réseau de Distribution (*veuillez compléter*)

<u>Activité :</u>		
<input type="checkbox"/> tertiaire	<input type="checkbox"/> hôpital	<input type="checkbox"/> maison de repos
<input type="checkbox"/> industrie	<input type="checkbox"/> PME	<input type="checkbox"/> communal
<input type="checkbox"/> autre : .....		
<u>Equipements installés :</u>		
<input type="checkbox"/> éclairage	<input type="checkbox"/> informatique	<input type="checkbox"/> chauffage électrique
<input type="checkbox"/> climatisation	<input type="checkbox"/> ventilation	<input type="checkbox"/> ascenseur
<input type="checkbox"/> cuisine industrielle	<input type="checkbox"/> air comprimé	<input type="checkbox"/> process : .....
<input type="checkbox"/> froid industriel	<input type="checkbox"/> divers : .....	

#### III.3.2. Limites spécifiques de propriété de certains équipements de raccordement - cfr. annexe 3

#### III.3.3. Conditions spécifiques d'exploitation et d'entretien (*veuillez compléter*)

#### III.3.4. Télérelève

- courbe de charge                       index

#### III.3.5. Type et puissance des unités de production (cfr annexe 4)

- non applicable

Type de production	Nombre d'unités / de moteurs	Puissance électrique totale	Référence de l'installation
Photovoltaïque			
Cogénération (mode 1)			
Groupe de secours			
Mode 1 – parallèle			
Mode 2 – Synchronisation avant ilotage			
Mode 3 – Ilotage			

**III.3.6. Dispositions en matière d'accessibilité des installations de raccordement (veuillez compléter)**

**III.3.7. Conditions spécifiques de protection (en cas de production décentralisée d'électricité et/ou de groupe de secours pouvant fonctionner en parallèle avec le réseau de distribution)**

non applicable       rapport de test du relais de découplage (cfr annexe 5)

**III.3.8. Exigences particulières en matière de sécurité (veuillez compléter)**

Fait en deux exemplaires à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, chaque Partie déclarant avoir reçu le sien.

Le Gestionnaire du réseau  
de distribution

Le Propriétaire

Wellars GASINGA  
Account Manager

Daniel RAES  
Customer Portfolio Manager

## ANNEXES

- Annexe 1 : Responsabilités et demandes d'indemnisation
- Annexe 2 : Plans de situation
- Annexe 3 : Schéma unifilaire de principe (avec indication des limites de propriété et limites de responsabilités)
- Annexe 4 : Caractéristiques du groupe de secours et/ou de la production décentralisée d'électricité
- Annexe 5 : Production décentralisée d'électricité en parallèle réseau - rapport d'essai du relai de découplage
- Annexe 6 : Conditions spécifiques d'application

## **Annexe 1 : Responsabilités et demandes d'indemnisation**

Conformément à l'article 32 novies, § 3 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, les articles 32 bis à 32 novies fixant les règles d'indemnisation sont reproduits intégralement dans la présente annexe qui fait partie intégrante du contrat de raccordement.

### **Article 32 bis**

§ 1er Toute interruption de fourniture non planifiée d'une durée supérieure à six heures consécutives et ayant son origine sur un réseau de distribution ou de transport régional donne lieu à une indemnisation de 100 euros, au profit du Client final raccordé au réseau de distribution ou de transport régional, à charge du gestionnaire de réseau par le fait duquel l'interruption ou son maintien sont intervenus.

Cette indemnisation n'est pas due par ce dernier dans l'hypothèse où l'interruption de fourniture et son maintien pendant plus de six heures consécutives sont l'un et l'autre causés par un cas de force majeure, le fait d'un tiers ou un incident sur un réseau interconnecté en aval ou en amont.

§ 2 Pour bénéficier de l'indemnisation visée au paragraphe 1er, le Client final concerné introduit, par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique, une demande auprès du gestionnaire de réseau auquel il est raccordé. Cette demande doit être adressée dans les trente jours calendrier de la survenance de l'interruption de fourniture. Le Client y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande.

§ 3 Dans les trente jours calendrier de la date du courrier recommandé, de la télécopie ou du courrier électronique visé au § 2, le gestionnaire de réseau auquel ce Client final est raccordé verse l'indemnité sur le compte bancaire du Client final ou avise celui-ci, le cas échéant, du transfert de sa demande au tiers à l'origine de l'interruption de fourniture et son maintien pendant plus de six heures consécutives.

### **Article 32 ter**

§ 1er Toute absence de fourniture d'électricité intervenant en violation des prescriptions de la présente ordonnance ou de ses arrêtés d'exécution en suite d'une erreur administrative commise par le gestionnaire de réseau oblige ce gestionnaire à payer au Client final une indemnité forfaitaire journalière de 125 euros jusqu'au rétablissement de l'alimentation, avec un maximum de 1.875 euros. Les frais de fermeture et de rétablissement de l'alimentation sont également supportés par le gestionnaire du réseau concerné, sans pouvoir être répercutés auprès du Client final.

§ 2 Le Client final adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau auquel il est raccordé, par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique, dans les trente jours calendrier de la survenance de l'absence de fourniture. Le Client final y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande.

Le gestionnaire de réseau indemnise le Client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

Si le gestionnaire de réseau estime que l'absence de fourniture résulte d'une erreur d'un fournisseur, il en informe le Client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation et, dans le même délai, adresse directement la demande à ce fournisseur.

Le fournisseur est tenu de traiter la demande d'indemnisation et, le cas échéant, de verser celle-ci dans les mêmes délais que ceux applicables au gestionnaire de réseau.

### Article 32 quater

§ 1er Sans préjudice du dernier alinéa, tout Client final a droit à une indemnité forfaitaire journalière a charge du gestionnaire de réseau si celui-ci n'a pas réalisé le raccordement effectif dans les délais suivants :

1° pour les Clients basse tension, dans le délai mentionné dans le courrier adressé par le gestionnaire de réseau au Client reprenant les conditions techniques et financières du raccordement; sauf convention contraire, ce délai commence à courir à partir du paiement de l'offre de raccordement. Pour une maison unifamiliale, ce délai ne peut excéder vingt jours ouvrables pour autant que la capacité de raccordement demandée n'excède pas 25 kVA et que le réseau de distribution soit implanté à proximité du point de raccordement et se trouve du même côté de la voie carrossable que celui-ci ;

2° pour les Clients haute tension, dans le délai indiqué dans le projet de raccordement; sauf convention contraire, ce délai commence à courir à partir du renvoi du contrat de raccordement signé et du paiement de l'ensemble des coûts par le demandeur.

L'indemnité journalière due est de 50 euros pour les Clients basse tension et 100 euros pour les Clients haute tension.

L'indemnité n'est pas due si le non-respect des délais visés ci-avant résulte d'un éventuel retard des autorités compétentes ou d'un refus de délivrer les autorisations ou permis demandés ou de la non-réalisation, par l'utilisateur du réseau, des travaux à sa charge.

§ 2. - Le Client final adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau auquel il est raccordé, par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique, dans les trente jours calendrier du dépassement des délais visés au § 1er. Le Client final y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande.

Le gestionnaire de réseau indemnise le Client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

### Article 32 quinquies

Le dommage subi par un Client final raccordé au réseau de transport régional ou de distribution, du fait de l'interruption, de la non-conformité ou de l'irrégularité de la fourniture d'énergie électrique, fait l'objet d'une indemnisation par le gestionnaire de réseau fautif, selon les modalités prévues à la présente section :

1° l'indemnisation n'est pas due lorsque l'interruption, la non-conformité ou l'irrégularité de la fourniture trouve son origine dans un cas de force majeure, le fait d'un tiers ou un incident sur un réseau interconnecté en aval ou en amont. Elle ne s'applique pas davantage si l'interruption à l'origine du dommage était planifiée ou résulte d'une coupure ou d'une suspension d'accès autorisées par la présente ordonnance ou le règlement technique pris en exécution de celle-ci ;

2° l'indemnisation n'est pas due en cas de discontinuité de l'alimentation trouvant son origine dans une micro-coupure ou en cas de fluctuation de la tension ou de la fréquence n'excédant pas respectivement l'écart de la tension moyenne par rapport à la valeur de la tension nominale du réseau et l'écart de la fréquence du courant par rapport à sa valeur normale admise par la norme NBN EN 50160. Il appartient à l'Utilisateur du Réseau de Distribution de rendre ses installations insensibles à de tels phénomènes ou à de telles fluctuations ou de prendre des mesures pour limiter les dommages éventuels ;

3° les dommages indirects et immatériels ne sont pas indemnisés, sous réserve de l'application d'autres dispositions légales applicables ;

4° le dommage corporel direct est intégralement indemnisé ;

5° l'indemnisation du dommage matériel direct intervient sous déduction d'une franchise individuelle de 30 euros par sinistre et est plafonnée, par événement dommageable, à 2.000.000 d'euros pour l'ensemble des sinistres. Si le montant total des indemnisations dépasse ce plafond, l'indemnisation due à chaque Client final est réduite à due concurrence ;

6° l'application du plafond d'indemnisation et de la franchise individuelle est exclue en cas de dol ou de faute lourde du gestionnaire de réseau.

### Article 32 sexies

§ 1er. - Le Client final victime d'un dommage tel que défini à l'article précédent déclare le sinistre par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique au gestionnaire du réseau auquel il est raccordé, au plus tard nonante jours calendrier à dater de la survenance de l'événement dommageable ou, à tout le moins, à dater de la prise de connaissance du sinistre si la connaissance qu'en a eue le Client final lui est postérieure, sans que la déclaration de sinistre puisse être faite plus de six mois après la survenance de l'événement dommageable.

Si le Client final a, dans le délai visé à l'alinéa précédent, adressé par erreur la déclaration de sinistre à son fournisseur, celle-ci est réputée avoir été adressée dans le délai requis. Le fournisseur transmet sans délai la déclaration de sinistre au gestionnaire de réseau.

§ 2. - Le Client final préjudicié transmet en annexe à la déclaration de sinistre toute pièce et tout document permettant d'établir la réalité du sinistre et l'importance du dommage subi.

§ 3. - Le gestionnaire de réseau accuse réception de la déclaration de sinistre dans les quinze jours calendrier de la réception du courrier recommandé, de la télécopie ou du courrier électronique visé au § 1er.

Dans les soixante jours calendrier de l'envoi de l'accusé de réception, il informe le Client final de la suite qu'il entend réserver à la déclaration de sinistre.

S'il apparaît que l'événement dommageable ne trouve pas son origine sur son réseau, le gestionnaire de réseau en informe le Client final dans le même délai et transmet la déclaration au tiers à l'origine, selon le cas, de l'interruption, de la non-conformité ou de l'irrégularité de la fourniture d'électricité. Ce dernier se conforme à la procédure décrite dans le présent paragraphe.

Le cas échéant, le gestionnaire de réseau indemnise le Client final préjudicié dans les six mois de la notification d'une déclaration de sinistre.

### Article 32 septies

§ 1er. - Toute coupure d'électricité réalisée à la demande du fournisseur en violation des prescriptions de la présente ordonnance ou de ses arrêtés d'exécution, ou intervenant en suite d'une erreur de gestion ou de facturation, ayant conduit à la mise en œuvre de la procédure de défaut de paiement, commise par le fournisseur, oblige celui-ci à payer au Client final une indemnité forfaitaire journalière de 125 euros jusqu'à la date de la demande de rétablissement de l'alimentation, notifiée de manière non contestable par le fournisseur au gestionnaire de réseau.

Le gestionnaire de réseau rétablit l'alimentation dans les délais prévus par le règlement technique. A défaut, le Client peut recourir à l'application de l'article 32 ter.

L'indemnité est plafonnée à 1.875 euros. Les frais de fermeture et de rétablissement de l'alimentation sont également supportés par le fournisseur sans pouvoir être répercutés auprès du Client final.

§ 2. - De même, en dehors du cas visé au § 1er, tout Client final a droit à une indemnité forfaitaire mensuelle de 100 euros à charge du fournisseur lorsque, celui-ci n'ayant pas correctement donné suite au contrat conclu avec le Client final, le contrat ne peut effectivement entrer en vigueur à la date convenue entre les parties.

§ 3. - Le Client final adresse la demande d'indemnisation au fournisseur par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique, dans les trente jours calendrier, selon le cas :

1° de la survenance de la coupure visée au § 1<sup>er</sup> ;

2° de la prise de connaissance, par le Client final, de l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur, en application du § 2.

Le Client final mentionne dans sa demande les données essentielles au traitement de celle-ci.

Le fournisseur indemnise le Client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation

§ 4. - Si le fournisseur estime que la coupure ou l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur résulte d'une erreur du gestionnaire de réseau, il en informe le Client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation et, dans le même délai, adresse directement la demande au gestionnaire de réseau.

Le gestionnaire de réseau est tenu de traiter la demande d'indemnisation et, le cas échéant, de verser celle-ci dans les mêmes délais que ceux applicables au fournisseur.

#### Article 32 octies

§ 1er. - Toute erreur de facturation commise au détriment du Client final oblige le fournisseur à payer à ce Client final une indemnité d'un montant équivalent à celui de la facture intermédiaire du Client rapportée à un mois de consommation et relative à l'année en cours, dans les hypothèses suivantes :

1° soit lorsque le fournisseur s'abstient de traiter, dans les trente jours calendrier à compter de la réception de celle-ci, la plainte adressée par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique d'un Client final qui conteste le montant de la facture qu'il a honorée ;

2° soit lorsque le fournisseur, suite à une plainte adressée par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique par un Client final ayant honoré la facture, confirme au Client une erreur dans la facturation liée à une erreur de relevé d'index, quelle qu'en soit l'origine, mais s'abstient d'adresser au Client final une facture rectificative et de procéder, le cas échéant, au remboursement dû dans les trente jours calendrier de la reconnaissance de l'erreur, sous réserve de l'hypothèse visée au paragraphe 3.

§ 2. - Le Client final adresse la demande d'indemnisation au fournisseur par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique, dans les trente jours calendrier du dépassement des délais prévus au § 1er.

Le Client final mentionne dans sa demande les données essentielles au traitement de celle-ci.

Le fournisseur indemnise le Client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

§ 3. - Si le fournisseur estime que le dépassement des délais prévus au § 1er est imputable au gestionnaire de réseau, le fournisseur en informe le Client final dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation et, dans le même délai, adresse directement la demande au gestionnaire de réseau.

Le gestionnaire de réseau est tenu de traiter la demande d'indemnisation et, le cas échéant, de verser celle-ci dans les mêmes délais que ceux applicables au fournisseur.

L'indemnité n'est pas due en cas de transmission erronée par le Client final des données permettant d'établir la facturation.

#### Article 32 novies

§ 1er. - Les dispositions des sections 1re à 4 ne font pas échec à l'application d'autres dispositions légales. En tout état de cause, l'application conjuguée de différents régimes de responsabilité ne peut entraîner une indemnisation du Client final supérieure à la réparation intégrale du préjudice subi.

§ 2. - En vue de faciliter la démarche des Clients finals et le traitement des demandes d'indemnisation, les gestionnaires de réseau et les fournisseurs, chacun pour ce qui les concerne, mettent à la disposition des Clients finals, sur leurs sites internet, des formulaires de demande d'indemnisation. Ces formulaires sont préalablement approuvés par Brugel, qui les publie également sur son site internet. Toute demande d'indemnisation est réalisée au moyen de ces formulaires.

§ 3. - Les gestionnaires de réseau constituent toutes formes de garantie financière leur permettant d'assurer les indemnités visées aux articles 32 bis à 32 quinquies. La charge liée à la garantie constituée pour assurer les indemnités en cas de faute lourde sera clairement distinguée dans les comptes des gestionnaires de réseau. Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux fournissent à Brugel la preuve de l'existence d'une telle garantie financière.

Les articles 32 bis à 32 novies sont reproduits intégralement dans les règlements et contrats de raccordement applicables aux Clients raccordés aux réseaux.

Avant le 15 mai de chaque année, les gestionnaires de réseau adressent à Brugel un rapport faisant état du nombre de demandes d'indemnisation fondées sur les articles 32 bis à 32 quinquies réceptionnées au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée, qu'ils joignent au rapport visé à l'article 12, § 4 de la présente ordonnance. Brugel établit à cet effet un modèle de rapport.

Au minimum une fois par an, le conseil d'administration du gestionnaire de réseau inscrit à l'ordre du jour de ses délibérations la discussion d'un rapport actualisé relatif au nombre de demandes d'indemnisation fondées sur les articles 32 bis à 32 quinquies, ainsi qu'à la suite qui leur a été réservée.

§ 4. - Les montants des indemnisations fixées aux sections qui précèdent sont indexés tous les ans conformément à l'indice des prix à la consommation en les multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de juin de l'année et en les divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de juin de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Brugel publie sur son site les montants indexés, arrondis à l'euro près.